



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Fontenay-aux-Roses, le 5 septembre 2012

Nos Réf. : CODEP-DTS-2012-017771

**CERCA**  
Site du Tricastin  
BP 75  
26701 PIERRELATTE CEDEX

**Objet :** Suite d'une inspection de la radioprotection  
Inspection n° INSNP-DTS-2012-0136 - Dossier Z530004  
Thèmes : Fournisseur de sources radioactives

**Réf. :** Code de la santé publique, notamment ses articles L1333-17 et R.1333-98  
Code du travail  
Code de l'environnement, notamment ses articles L592-21 et L592-22

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévues à l'article L592-21 du code de l'environnement, une inspection a eu lieu dans votre établissement de Pierrelatte les 26 et 27 mars 2012.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

### **Synthèse de l'inspection**

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation par rapport aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection et plus particulièrement par rapport à votre autorisation de céder, d'importer en France et d'exporter des appareils contenant des radionucléides en sources scellées (dossier Z530004).

Cette inspection a également été l'occasion d'échanges d'informations sur les demandes de modification de votre autorisation portant sur la détention, l'utilisation et la fabrication de sources radioactives et les relations entre CERCA et FBFC.

Les inspecteurs ont constaté que des mesures avaient été mises en place afin de répondre aux demandes de l'ASN formulées lors de la précédente inspection.

Ils ont toutefois noté des écarts concernant la gestion des sources et des déchets.

## **A Demandes d'actions correctives**

### **A.1 Inventaire des sources scellées détenues et utilisées**

La majorité des sources scellées détenues et utilisées (hors fabrication de sources destinées à la distribution) a été cédée par le CEA au CERCA lors de sa création en 1998. Ces sources n'étaient pas enregistrées dans l'inventaire national des sources géré par l'IRSN compte tenu de la réglementation applicable à cette époque.

Vous avez indiqué ne pas disposer de documents relatifs à ces sources.

En 2007, vous avez procédé à leur régularisation en les enregistrant dans l'inventaire national. Pour certaines, l'engagement de reprise (Cas de la source de 3H, DF n°214526) vous identifie à tort comme le fournisseur d'origine et le futur repreneur des sources.

**Demande A1** : Je vous demande de régulariser votre situation auprès des fournisseurs de ces sources et de l'unité d'expertise des sources de l'IRSN afin que les informations contenues dans l'inventaire de l'IRSN correspondent à la réalité.

### **A.2 Inventaire des sources distribuées, suivi des sources périmées et prolongées**

Il n'a pas été possible de réaliser un recellement entre l'extraction de l'inventaire national des sources et vos propres données relatives aux sources distribuées. En effet, votre logiciel ne permet pas d'obtenir directement ces données et les informations permettant la recherche d'un dossier « client » ne sont pas celles utilisées par l'ASN et l'IRSN (n° de DF, n° de visa, compte de gestion ou encore numéro de source).

Sur les 3 cas analysés durant l'inspection, seule une source aurait réellement été distribuée par CERCA. D'après vos indications, les autres n'ont pas été vendues par votre société, la date de visa étant antérieure au début des activités du LEA. Ce fait n'est pas isolé, CERCA étant identifié dans l'inventaire national de suivi des sources comme le repreneur de nombreuses sources qu'il dit ne pas avoir fournis.

**Demande A.2** : je vous demande de mettre en œuvre les moyens nécessaires afin d'assurer le suivi des sources distribuées. Cet inventaire devra permettre d'identifier les sources, leurs caractéristiques, leur date de péremption, ainsi que leurs détenteurs. Vous transmettez cet inventaire à l'unité d'expertise des sources afin d'identifier et de statuer sur les différences observées.

### **A.3 Aménagement du local « déchets et effluents »**

Lors de la visite de l'installation, les inspecteurs ont remarqué que le dispositif de rétention des cuves n'est pas équipé d'un détecteur de liquide en cas de fuite.

**Demande A.3** : conformément aux prescriptions de la décision ASN 2008-DC-0095<sup>1</sup>, vous équiperez le dispositif de rétention des cuves d'un détecteur de liquide en cas de fuite. Ce dispositif fera l'objet d'un contrôle de bon fonctionnement et d'un contrôle externe périodique prévu la décision ASN n° 2010-DC-0175<sup>2</sup>.

## **B Compléments d'informations**

### **B.1 Marquage des sources distribuées**

La norme ISO 2919 prévoit que, lorsque cela est physiquement possible, les informations suivantes doivent être inscrites de façon durable et lisible sur l'enveloppe et le porte-source, à savoir par ordre de priorité :

---

<sup>1</sup> Décision 2008-DC-0095<sup>1</sup> homologuée par l'arrêté du 23 juillet 2008 et fixant les règles techniques auxquelles doit satisfaire l'élimination des effluents et des déchets contaminés par les radionucléides, ou susceptibles de l'être du fait d'une activité nucléaire, prise en application des dispositions de l'article R. 1333-12 du code de la santé publique

<sup>2</sup> Décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010 et précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique.

- a) le mot « radioactif » ou, si cela est impossible, le symbole correspondant ;
- b) le nom ou le symbole du fabricant ;
- c) le numéro de série ;
- d) le nombre de masse et le symbole chimique du radionucléide ;
- e) pour les sources de neutrons, l'élément cible ;
- f) le marquage conformément à l'ISO 21482.

Le marquage de l'enveloppe doit être effectué avant le contrôle de la source scellée.

Les informations portées sur certaines sources se limitent au numéro de série.

**Demande B.1** : je vous demande de mettre en œuvre les dispositions de la norme ISO 2919, d'identifier et de justifier les cas où elles ne peuvent être appliquées.

### **B.2 Mise à jour des références réglementaires**

Les inspecteurs ont observé que plusieurs documents et procédures font référence à des textes réglementaires abrogés. Sont notamment concernés :

- le plan de gestion des déchets se référant à la circulaire DGS/SD 7 D/DHOS/E 4 n° 2001-323 du 9 juillet 2001,
- le plan de contrôle de radioprotection se référant à l'arrêté du 26 octobre 2005.

**Demande B.2** : Je vous demande de mettre à jour vos procédures, notamment les références des textes réglementaires auxquelles elles se réfèrent.

Vous transmettez à l'ASN les procédures modifiées, et le cas échéant, les écarts réglementaires identifiés et les actions entreprises pour y remédier.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai de deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, je vous informe que conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L125-13 du code de l'environnement, le présent courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
l'adjointe au directeur du transport et des sources**

**Sylvie RODDE**